

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles DAJI/SAI/NN/BF/DS-2020-2021-265

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Dr Pascal PICARD, Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises de La Réunion (IAE)

Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2 et L.713-9 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du
 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion :
- Vu l'élection en date du 27 mai 2019 de Monsieur Pascal PICARD, Maître de conférences, en qualité de Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion ;

Arrête

Article 1: Actes administratifs

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Pascal PICARD, Maître de conférences, Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, tout acte et décision administratifs pour l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion.

Sont exclus:

- les actes de recrutement, d'affectation et de gestion des carrières des personnels ;
- les conventions à incidence financière ;
- les conventions de partenariat ;
- les conventions relatives à la mise à disposition de locaux.

Article 2: Actes financiers

Dans la limite de ses attributions, délégation est également donnée à Monsieur Pascal PICARD, Maître de conférences, Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, pour l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion :

- tous les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés sans procédure écrite, tels que devis, propositions commerciales, contrats et/ou bons de commande, dans la limite d'un montant de 25.000 euros HT;
- tous les actes d'engagement juridique des dépenses résultant de la mise en œuvre de marchés publics passés selon une procédure formalisée ou adaptée, dans la limite d'un montant de 25.000 euros HT;
- tous les actes d'engagement juridique des recettes propres au service dans la limite d'un montant de 25.000 euros HT.



Article 3 : Publicité et exécution

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Recteur Chancelier et entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

La Direction générale des services est chargée de son exécution.

Fait à Saint Denis, le 25 MAI 2021

Le délégant,

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frederic MIRANVILLE

Pour information

Actes budgétaires relevant de la délégation de pouvoir de l'ordonnateur secondaire de droit

Vu les articles L.713-9 et R.719-80 du Code de l'éducation ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dans la limite de leurs attributions, délégations peuvent être données par Monsieur Pascal PICARD, Maître de conférences, Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion, aux agents publics placés sous son autorité, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution du budget de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de La Réunion.

L'ordonnateur secondaire informe le Conseil d'administration des délégations qu'il accorde sur le fondement de l'article R.719-80 du Code de l'éducation et en assure, au sein de la composante qu'il dirige, la publicité adéquate par tout moyen.

Transmis à Madame la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des Universités, le 7 6 MAI 2021

Publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion, le 2 6 MAI 2021